

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3744

présenté par
M. Aubert

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Substituer aux mots « être humain », les mots « personne capable et majeure en phase terminale d'une affection grave et incurable en état d'exprimer sa volonté au moment de sa demande et ayant rédigé ses directives anticipées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un tel article liminaire se doit d'être précis afin de bien éviter par principe les dérives euthanasiques comparables à celles constatées en Belgique. C'est pourquoi le présent sous-amendement vise à réserver ce droit aux personnes capables et majeure en phase terminale d'une affection grave et incurable et en état d'exprimer leur volonté au moment de leur demandes.